



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 1118/RGN-GGD76/CAB

Le 31/01/19

RÉGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE
GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME

Monsieur,

Vos différents courriers d'octobre et novembre 2018 concernant votre plainte du 24 août 2018 relative aux nuisances sonores que vous subissez lors des activités de votre piscine communale ont retenu toute mon attention.

Des vérifications effectuées, il apparaît que cette plainte est toujours en cours d'instruction.

Vous évoquez également des faits de faux en écriture publique, de subornation de témoins et de faux témoignages dont vous auriez été victime. Je vous invite, si vous le souhaitez, à déposer plainte auprès de la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour être entendu sur les faits en appui des éléments que vous produiriez.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le colonel Pierre EGRET,
Officier adjoint commandement de la
région de gendarmerie de Normandie,



Monsieur Michel DAKAR,
09 route de Barre-y-va
Villequier
76490 RIVES-EN-SEINE

Michel Dakar
9, route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35

*Copie à
Tribunal
administratif de
Rouen, le 4/2/2019
M. MAMMAR
Affaire n° 1701776
Ordonnance du
13/12/2017*

Villequier, le 4 février 2019

*LRAR n°
1A 150 813 96 28 7*

Monsieur le Commandant de la région de gendarmerie
de Normandie - 2, rue du général Sarrail – 76000 Rouen

Vos références :

N° 1118/RGN-GGD76/CAB, votre courrier daté du 31/01/19, signé Le colonel Pierre EGRET.

Monsieur le Commandant,

Je vous remercie de votre réponse référencée ci-dessus.

Je me permets d'attirer votre attention sur le passage de son troisième paragraphe : « dont vous auriez été victime » (faits de faux en écriture publique, de faux témoignages et de subornations de témoins commis par M. Bastien Coriton, maire de Rives-en-Seine et M. Jean-Claude Weiss, président de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine), passage que je considère comme entaché d'une inexactitude.

En effet, je ne suis dans cette affaire que la victime subsidiaire.

La victime essentielle est le Tribunal administratif de Rouen, spécialement son président M. J. L. Joackle qui a suivi l'affaire, a présidé son audience et a signé l'ordonnance la concluant.

Ces crimes et délits ont donc été commis à l'encontre de l'appareil d'État, et seulement par contrecoup à mon encontre. De plus, la Justice administrative ayant refusé de considérer comme vrais ces faux fabriqués pour me faire condamner pécuniairement, je n'en ai pas subi de conséquences.

Toutefois, il n'en reste pas moins que des crimes et délits ont été commis.

La Justice administrative étant l'un des organes de l'appareil d'État, c'est donc à l'État de mettre en œuvre l'action publique.

Pour ma part, je témoignerai lorsque qu'une investigation sera décidée, et éventuellement me porterai partie civile afin d'avoir accès au dossier, pouvoir demander des actes d'instruction et obtenir une réparation morale.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commandant, l'expression de mes salutations respectueuses.

M. MAMMAR

LRAR n° 1A 152 649 3375 9

*Pièce jointe :
Copie lettre gendarmerie
datée du 31/1/2019*